

Taxe de spéculation : quelles sont les conséquences pour l'investisseur ?

La « taxe de spéculation » est entrée en vigueur en 2016. C'est une nouvelle importante, certainement pour ceux qui investissent dans des actions individuelles. En quoi consiste cette taxe ? Quand devez-vous la payer ? À quels types de titres s'applique-t-elle ? Vous trouverez les réponses à ces questions dans cet article.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, les investisseurs particuliers doivent payer une taxe de 33 % sur les plus-values, lorsqu'ils cèdent, à titre onéreux (par ex. vente), certains instruments financiers dans les six mois suivant leur acquisition à titre onéreux (par ex. achat).

C'est la définition générale de la taxe de spéculation. Nous l'approfondissons en répondant à une série de questions spécifiques.

Qui doit payer la taxe ?

Uniquement les personnes physiques qui sont assujetties en Belgique à l'impôt des personnes physiques ou à l'impôt des non-résidents. L'administration doit encore préciser comment les non-résidents peuvent éventuellement en être exemptés. Les indivisions, les associations de fait et les sociétés civiles seront également soumises à cette taxe.

Remarque :

Dans les cas d'usufruit/nue-propriété, la plus-value sera taxée dans le chef du nu-propriétaire. Donc pas dans celui des usufruitiers, sauf si dans le contrat il est stipulé que la plus-value revient à l'usufruitier.

Les personnes morales, comme les sociétés commerciales, les ASBL ou les fondations privées, ne sont donc **pas soumises** à cette taxe.

À quels titres s'applique la taxe de spéculation ?

- Les actions individuelles, cotées en Bourse (y compris les parts bénéficiaires et les certificats d'actions).
- Les options cotées en Bourse (les positions tant longues que courtes) ayant uniquement des actions cotées en Bourse comme valeur sous-jacente.
- Les warrants cotés en Bourse ayant uniquement des actions cotées en Bourse comme valeur sous-jacente.
- Les autres instruments financiers cotés en Bourse ayant uniquement des actions cotées en Bourse comme valeur sous-jacente, comme les turbos, speeders, sprinters et futures.



Quels titres ne sont pas concernés par la taxe ?

- Les fonds : la personnalité juridique ne joue aucun rôle; il s'agit à la fois de fonds communs de placement et de sociétés d'investissement.
- Les *exchange traded funds*, appelés *trackers*.
- Les sociétés immobilières réglementées.
- Les obligations, y compris les obligations convertibles et les obligations structurées.
- Les options, les warrants, les turbos, les speeders, les sprinters et les futures ayant d'autres actifs sous-jacents que les actions cotées en Bourse, comme les devises, les matières premières.
- Les options sur indices boursiers.
- Les actions/options/warrants acquis par le biais d'un plan d'incentive de l'employeur et déjà imposés comme revenu professionnel.
- Les actions, options, warrants, etc. non cotés en Bourse.
- Les *contracts for difference*.

Quelles opérations sont concernées par la taxe ?

La taxe n'est due qu'en cas de «cession à titre onéreux». Cela signifie qu'en échange de la cession des titres, une contre-prestation est effectuée. Elle peut se faire en liquide ou en nature. Que l'opération ait eu lieu en Bourse ou en dehors n'a pas d'importance.

Une **vente de titres** est la situation la plus fréquente dans laquelle la taxe de spéculation peut être levée.

Mais d'autres cessions à titre onéreux entrent également en ligne de compte. Par exemple, lors d'un partage de titres à la suite d'un divorce, lors d'une sortie d'indivision ou d'un échange de titres.

Les opérations suivantes ne sont pas concernées

- Les cessions à titre onéreux et pour lesquelles le contribuable n'a pas de possibilité de choix. Par exemple : une vente dans le cadre d'une cession forcée de titres (squeeze out).
- Les opérations qui ont déjà subi le régime du **précompte mobilier ordinaire**, comme le rachat d'actions propres, avec retenue du précompte mobilier.

À partir de quand la taxe est-elle d'application ?

La taxe de spéculation s'applique aux titres qui ont été **acquis à titre onéreux à partir du 1^{er} janvier 2016 et qui sont cédés à titre onéreux dans les six mois**. Les titres qui ont encore été acquis en 2015 ne sont donc pas visés.

Comment faut-il calculer la période de six mois ?

Il faut calculer en mois. Supposons que vous achetiez des actions en Bourse le 6 janvier 2016. La taxe de spéculation sur la plus-value éventuelle en cas de vente de ces actions est alors due pour autant que cette vente se déroule au plus tard le 5 juillet 2016.

Comment la plus-value imposable est-elle calculée ?

La plus-value est calculée par titre (par code ISIN) et selon le principe « **last in, first out** » (LIFO). Cela signifie, pour un achat et une vente de titres, que si différents achats d'un même titre ont été effectués dans le temps, on considère que les derniers titres achetés seront vendus les premiers.

Exemple du principe LIFO

Vous achetez 2 000 actions d'une entreprise en janvier, puis encore 2 000 actions de la même entreprise en avril et vous vendez 3 000 actions de cette entreprise en août. En vertu du principe « last in, first out », vous avez alors d'abord vendu les 2 000 dernières actions achetées. Vous les avez donc eues en votre possession pendant moins de six mois, de sorte que vous devrez payer la taxe de spéculation sur la plus-value réalisée sur ces 2 000 actions. Aucune taxe n'est due sur les 1 000 autres actions que vous avez vendues car le délai de 6 mois est écoulé pour ces actions.

Lors du calcul de la plus-value imposable, il sera tenu compte de la taxe boursière payée lors de l'achat et de la vente. Imaginons : vous avez acheté les 2 000 actions en question au prix brut de 52 euros par titre et avez payé en outre 280,80 euros de taxe boursière (actuellement, 0,27 %). Lors de la vente, vous en obtenez 60 euros brut par titre et la taxe boursière s'élève à 324 euros (actuellement, 0,27 %).

La plus-value imposable est donc de :
 $(120\,000 - 324) - (104\,000 + 280,80) = 15\,395,20$ euros

Il n'est pas tenu compte des taxes payées à l'étranger ni des frais de transaction (comme le courtage).

La plus-value imposable est calculée par titre et par opération. Une moins-value à la vente d'un certain titre ne peut donc pas être compensée par une plus-value réalisée lors de la vente d'un autre titre ou par la plus-value d'une vente future. La seule exception à la non-déductibilité d'une moins-value intervient lorsqu'en cas de vente d'un titre au cours des 6 derniers mois, plusieurs achats de ce titre (avec le même code ISIN) ont eu lieu, à un prix différent. Une éventuelle moins-value peut alors être portée en compte. Un résultat négatif est cependant limité à 0.

Exemple

| | Nombre d'actions | Cours | Valeur |
|------------------------------------|------------------|-------------------------------------|-----------|
| Achat action X en janvier 2016 | 100 | 11 EUR | 1 100 EUR |
| Achat action X en avril 2016 | 100 | 7 EUR | 700 EUR |
| Vente action X en juin 2016 | 150 | 10 EUR | 1 500 EUR |
| Plus-value sur l'achat d'avril | 100 | Plus-value : (10 - 7) = 3 EUR | +300 EUR |
| Moins-value sur l'achat de janvier | 50 | Moins-value : (10 - 11) = -1 EUR | -50 EUR |

Base imposable +250 EUR

Qu'en est-il des titres vendus qui sont cotés dans une monnaie étrangère ?

Lorsqu'un titre est libellé en devise, la plus-value imposable est calculée dans cette devise. L'investisseur peut ainsi être taxé sur un certain montant via la taxe de spéculation, même si converti en euro, ce bénéfice peut se révéler moins élevé, voire être une moins-value. Le bénéfice peut aussi être nettement plus élevé que le montant sur lequel l'investisseur est taxé. Tout dépend de l'évolution du cours de l'euro par rapport à la devise de cotation du titre, de l'acquisition jusqu'au transfert.

Exemple

Imaginons qu'à la suite d'une vente, vous comptabilisez une plus-value de 10 % en dollar sur une certaine action. Depuis l'achat, le dollar s'est cependant déprécié de 12 % par rapport à l'euro. Vous payez alors une taxe de spéculation alors que vous avez une moins-value en euro. Imaginons en revanche que le dollar s'est apprécié de 12 % par rapport à l'euro depuis l'achat de cette action. Vous payez alors une taxe de spéculation sur un montant moins élevé que le bénéfice effectif, converti en euro.

Qu'en est-il des titres reçus suite à un décès, une donation ou un don ?

Les titres obtenus **suite à un décès sont exemptés**. Mais les titres **reçus suite à une donation ou un don peuvent être concernés par la taxe de spéculation**. Dans ce cadre, c'est la **date d'acquisition des titres par le donateur** qui entre en compte pour le calcul de la plus-value imposable.

Exemple

Imaginons qu'un père achète des actions d'une entreprise le 20 janvier et qu'il en fasse don à sa fille le 15 février. Si cette fille vend les actions avec bénéfice le 15 mars, elle paiera une taxe de spéculation sur la plus-value réalisée entre le 20 janvier et le 15 mars.

Les titres acquis par le donateur avant le 1-1-2016 ne sont pas concernés par la taxe de spéculation.

Comment la taxe est-elle perçue ?

Si vous vendez les titres par le biais d'un **intermédiaire financier établi en Belgique** (ex. banque ou courtier), la taxe est en principe **retenue à la source** par cet intermédiaire. Ce précompte est libératoire.

Pour les titres gérés dans le cadre d'un mandat, lors d'une vente, la taxe est aussi retenue à la source.

Ce prélèvement à la source n'a pas lieu dans le cas d'une cession à titre onéreux où l'intermédiaire ne fait qu'exécuter le transfert entre deux dossiers-titres. Dans ce cas, la taxe de spéculation est perçue via l'impôt des personnes physiques et il faut donc déclarer la plus-value.



Important si vous transférez des titres vers une autre banque !

À partir de 2016, si vous transférez des titres d'une banque à une autre, il est important d'apporter la preuve du prix et de la date d'achat au moyen des bordereaux d'achat, duplicata ou relevés de titres. Sinon, la taxe de spéculation sera calculée sur la somme totale de la vente, certes diminuée de la taxe boursière. Vous pourrez cependant encore récupérer le montant de la taxe éventuellement payé indûment via une procédure encore à déterminer, très probablement en déclarant la plus-value imposable correcte à l'impôt des personnes physiques.

Cette obligation de déclaration vaut également en cas de vente de titres par le biais d'une banque ou d'un courtier étranger. Sachez que le fisc belge recevra les informations sur les transactions étrangères via le système d'échange automatique d'informations *Common Reporting Standard* (CRS).

Lors de la déclaration de la plus-value imposable à l'impôt des personnes physiques, des règles patrimoniales sont d'application qui déterminent lequel des partenaires doit déclarer quelle partie de la plus-value.

Le tarif de la taxe peut-il éventuellement être moins élevé via la déclaration à l'impôt des personnes physiques ?

Le tarif s'élève à 33 %. Il n'est pas possible de globaliser cette taxe à l'impôt des personnes physiques. Ainsi, les contribuables n'ayant pas ou peu de revenus imposables ne peuvent pas bénéficier d'un tarif final moins élevé pour cette taxe. Contrairement à la déclaration des revenus mobiliers sur lesquels un précompte mobilier a été retenu.

Comment Belfius prélève-t-elle la taxe ?

Étant donné la validation tardive de la loi (30-12-2015), la taxe sera retenue dans un **premier temps manuellement**. Cela signifie que lors de votre vente, vous recevrez d'abord un montant net sans prélèvement de la taxe et un bordereau d'exécution sans indication de la taxe.

Belfius ne prélèvera la taxe de votre compte que plus tard.

Plus tard dans l'année, la taxe sera prélevée dans le cadre de l'ordre proprement dit. Cela signifie que lors de votre vente, vous recevrez immédiatement un montant net avec prélèvement de la taxe et un bordereau d'exécution avec indication de la taxe.

Si vous avez encore des questions sur cette taxe de spéculation, contactez votre conseiller financier chez Belfius.